

MAIRIE DE LANDEBIA

4 rue de la Poste
22130 Landébia

TEL : 02 96 84 48 31

E-mail : mairie-landebia@orange.fr

REGLEMENT GENERAL DE LA POLICE DE L'ESPACE CINÉRAIRE ET DES OPERATIONS FUNÉRAIRES

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement de l'espace cinéraire et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

ARTICLE 1 : COLOMBARIUM ET CAVURNES

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- Le colombarium,
- Les cavurnes,
- Sur une concession familiale.

ARTICLE 2 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes domiciliées à Landébia alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

ARTICLE 3 :

Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes, selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 4 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 6 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite les cendres seront dispersées à l'espace de dispersion. Les plaques seront détruites.

ARTICLE 7 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Landébia reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 8 :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques noires et lettres dorées de 19 x 12 épaisseur 6 mm. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par une entreprise de pompes Funèbres et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise. Si la plaque n'était pas conforme, elle serait aussitôt enlevée par les services de la Mairie.

ARTICLE 9 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un élu.

ARTICLE 10 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le Plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Rien ne devra être posé au sol, sauf les jours suivants les funérailles.

ARTICLE 11 : JARDIN DU SOUVENIR

Un espace de dispersion des cendres est aménagé dans l'espace cinéraire.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 12 :

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

ARTICLE 13 :

Suite à la dispersion, une plaque portant les noms des défunts dispersés pourra être fixée sur le support de mémorisation existant suivant un modèle défini par la Municipalité.

Les familles devront en faire la commande auprès de l'autorité municipale.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

ARTICLE 14 :

Le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à LANDEBIA, le 11 février 2022,

Le Maire,

Patrick DURAND